

(1)

(N^o 172.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1865.

Convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1863.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par l'article 40 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861, les deux parties contractantes se sont réservé d'introduire, d'un commun accord, dans cet acte international, toutes modifications qui seraient conformes à son esprit et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

La mise en vigueur des tarifs conventionnels a révélé, dans la pratique, des difficultés de détail qui ont donné lieu à des réclamations fondées.

D'un autre côté, à l'époque où furent conclus nos derniers arrangements avec la France, la question du rachat du péage de l'Escaut et des autres mesures qui en seront le complément, ne pouvaient encore faire l'objet de stipulations expresses.

On s'est ainsi trouvé dans le cas prévu par l'article 40 du traité, et les deux Gouvernements se sont entendus pour arrêter la convention additionnelle que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les relations maritimes entre la Belgique et la France n'ont pris jusqu'ici qu'un faible développement. La convention de navigation du 1^{er} mai 1861, en laissant subsister un droit de tonnage, onéreux surtout pour les navires qui ne font qu'un voyage ou deux par année, n'avait pu, sous ce rapport, améliorer sensiblement la situation. L'article 1^{er} de la convention dispose qu'à partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général, le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera aboli. Cette mesure aura pour conséquence la suppression dans les ports français du droit de tonnage perçu, à titre de réciprocité, sur les navires belges.

Le même article stipule la réduction de nos droits de pilotage et le remaniement des taxes locales imposées par la ville d'Anvers : nous avons pris des engagements analogues envers la plupart des nations maritimes.

La France s'oblige à contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut d'après les bases également adoptées par les autres puissances.

Le reste de la convention s'applique à des dispositions douanières.

Le sel brut est libre à l'entrée en Belgique, mais l'importation ne pouvait en être effectuée par les rivières et canaux. L'article 2 supprime cette prohibition, en réservant au Gouvernement la faculté de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fraude des droits d'accise.

Quelques modifications au tarif belge sont indiquées dans le tableau *B* annexé à la convention. Les unes vous sont déjà connues; elles figurent dans des arrangements qui vous ont été récemment présentés; les autres répondent à des réclamations du commerce et à des besoins industriels ou tendent à la simplification de notre tarif. Les droits sont supprimés ou réduits sur les laines teintes ou peignées, les peaux de chevreau mégiés en croûte, les couleurs préparées à l'huile, les pelleteries apprêtées, les caractères d'imprimerie, les fruits non spécialement tarifés, le houblon, la levûre, les drogueries.

La convention stipule qu'à l'entrée en Belgique, des tissus de laine purs ou mélangés de fabrication française, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1^{er} mai 1861, un droit spécifique de 260 francs par 100 kilogrammes.

Pour certaines qualités de tissus de laine, en effet, il a été reconnu que les droits *ad valorem* du traité de 1861 sont plus élevés que le tarif qui a été en vigueur pendant toute la durée des conventions de 1845 et de 1854 entre la Belgique et la France.

Le Gouvernement français, de son côté, nous garantit une série de dégrèvements qui sont énumérés dans le tableau *A* joint à la convention. Plusieurs de ces réductions sont d'un intérêt réel pour des produits de notre agriculture ou de notre industrie, tels que les fromages, certaines catégories de bois, les chapeaux de paille, l'or et l'argent en feuilles, les gants et surtout les peaux tannées ou préparées pour lesquelles le droit d'entrée en France est abaissé de 15 à 10 francs par 100 kilogrammes.

La convention renferme, en outre, une stipulation d'un sérieux intérêt pour notre industrie linière. Les toiles dites *ardoisées* entraînent pour une part très-notable dans nos exportations vers la France. Les expéditions ont été entravées depuis plusieurs mois, par suite des saisies auxquelles elles ont donné lieu. L'article 6 de la convention règle cet objet d'une manière qui, nous l'espérons, évitera à l'avenir toute difficulté. La solution qu'il consacre ne peut manquer d'être accueillie avec satisfaction par les industriels des Flandres.

L'article 8 ne fait que reproduire la disposition insérée dans notre récent traité avec la Prusse, concernant le rapatriement des marins déserteurs.

Telles sont, Messieurs, les dispositions destinées à compléter les arrangements intervenus entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861. Ces arrangements ont déjà produit d'utiles résultats pour les deux pays: les améliorations qui viennent d'y être apportées amèneront de nouveaux progrès. Mais, dans l'appréciation du nouvel accord, vous attacherez sans doute une importance particulière au concours que nous prête la France pour le rachat du péage de l'Escaut.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Cu. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1865, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 15 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Ch. ROGIER.

(4)

CONVENTION ADDITIONNELLE

*au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861,
entre la Belgique et la France.*

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation, signés le 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à ces deux arrangements et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

le sieur Charles Rogier, Grand Officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, Grand' Croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Grand' Croix de l'Étoile Polaire, Grand Cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, Grand' Croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand Cordon de l'ordre de la Légion d'honneur, Membre de la Chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Étrangères, et

Sa Majesté l'Empereur des Français,

le sieur Joseph-Alphonse Paul, Baron de Malaret, Officier de la Légion d'honneur, Grand' Croix de l'ordre des Guelphes et de Henri le Lion de Brunswick, Commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. %	pour les navires à voiles,
De 25 p. %	— remorqués,
De 30 p. %	— à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrévé dans son ensemble.

ART. 2.

Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le Gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoier.

ART. 3.

Les articles d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

ART. 4.

A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1^{er} mai 1861, le droit de 260 francs par 100 kilogr.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique au moment même de sa déclaration en douane.

ART. 5.

Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

ART. 6.

Les toiles dites ardoisées, importées de Belgique en France, et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux Gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1^{er} mai 1861 pour les toiles écrues.

ART. 7.

Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler, d'un commun accord, la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

- A. Le capital n'excéderait pas une somme de 56 millions de francs;
- B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital;
- C. Le reste serait réparti entre les autres États dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut;

D. La quote-part de la France, devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,542,720 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités, qui comprendront le capital et les intérêts à 4 p. % des parties du capital non échues.

Le Gouvernement Français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

ART. 8.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la convention de navigation du 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

ART. 9.

La présente convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la convention de navigation conclus entre les Hautes Parties contractantes le 1^{er} mai 1861.

Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) CH. ROGIER,

(L. S.) MALARET.

TABLEAU A.

*Annexé à la convention additionnelle, conclue le 12 mai 1863,
entre la Belgique et la France.*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIF des droits.	
Or en feuilles	le kil.	25 francs.	
Argent en feuilles	id.	20 —	
Peaux préparées	vernies, teintes ou maroquinées	les 100 kil.	80 —
	de mouton teintes	id.	45 —
	autres de toute espèce	id.	10 —
Gants	la valeur.	5 p. %.	
Chapeaux de paille	les 100 kil.	10 francs.	
Fromages de pâte dure	id.	4 —	
Bois feuillards	•	exempts.	
Merrains	•	id.	
Cidre	l'hectolitre.	0 fr. 25 c.	
Huilles essentielles autres que de rose	les 100 kil.	100 francs.	
Mules et mulets	par tête.	5 —	
Poissons de mer marinés ou à l'huile	les 100 kil.	10 —	
Safran	•	exempt.	
Sumac moulu	•	id.	
Pâtes d'Italie	les 100 kil.	3 francs.	
Fruits secs ou tapés	id.	8 —	
Viande fraîche	•	exempte.	

TABLEAU B.

*Annexé à la convention additionnelle, conclue le 12 mai 1863,
entre la Belgique et la France.*

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIF des droits.	
Gobeletterie	la valeur.	10 p. %.	
Bouteilles et autres objets en verre à bouteille	les 100 kil.	1 franc.	
Parchemins	»	exempts.	
Imagerie	»	id.	
Conserves alimentaires {	à l'eau de vie ou au sucre	les 100 kil.	60 francs
	autres (1)	id.	10 —
Le Gouvernement Belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires, lorsque la quantité dépasse 25 p. % du poids total.			
Moutarde en graines	»	exempte.	
Graines oléagineuses	»	id.	
Tourteaux.	»	id.	
Graisses	»	id.	
Huiles d'olives pour fabrique.	»	id.	
Huiles d'olives alimentaires	»	id.	
Jus de réglisse	les 100 kil.	10 francs.	
Safran	la valeur.	15 p. %.	
Poisson frais et morue	les 100 kil.	4 francs.	
— de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages).	»	1 —	
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1 ^{er} janvier 1864.			
Caractères d'imprimerie	»	exempts.	
Houblon	»	id.	
Laines peignées ou teintes	»	id.	
Couleurs préparées à l'huile	»	id.	
Fruits non spécialement tarifés	la valeur	10 p. %.	
Peaux de chevreaux mégies en croûte.	les 100 kil.	5 francs.	
Pelleteries apprêtées	id.	50 —	
Lentille	»	exempte.	

(1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TARIF des droits.
<p>Dragueries</p> <p>Sont compris dans cette classe les articles suivants :</p> <p>Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genévrier et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, civettes, colle de poisson et colle-forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citrons et d'oranges non confites, éponges de toute sorte, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées) gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuanha, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin, et tous autres produits assimilés aux dragueries.</p>	•	exemples.